

Relève de la Directive européenne 2009/65/CE

OUESSANT

Fonds commun de placement de droit français

Prospectus

Septembre 2025 (15/09/2025)

I. Caractéristiques générales

□ **Dénomination**
OUessant

□ **Forme juridique et état membre dans lequel le fonds a été constitué**
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France et conforme à la Directive européenne 2009/65/CE.

□ **Date de création et durée d'existence prévue**
Le fonds a été créé le 11 janvier 2011 pour une durée de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans).

□ **Synthèse de l'offre de gestion**

Parts	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription	Souscripteurs
Part A	FR0010985945	Capitalisation	Euro	1 000 euros	100 000 euros	Tous souscripteurs
Part P	FR0011540558	Capitalisation	Euro	1 000 euros	2 000 euros	Tous souscripteurs
Part E	FR0011451103	Capitalisation	Euro	1 000 euros	2 000 euros	Salariés de la société de gestion

□ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

- Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : AURIS GESTION, 153 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.
- Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :
Téléphone : (+33) 1 42 25 83 40, E-mail: middlegco@aurisgestion.com

II. Acteurs

□ **Société de gestion**

AURIS GESTION, 153 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.

Société par actions simplifiée unipersonnelle immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 479 789 778.

Société de gestion agréée par l'AMF le 31 décembre 2004 sous le n° GP 04000069.

□ **Dépositaire et conservateurs**

CACEIS Bank, Société anonyme | Établissement de crédit agréé par l'ACPR | Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE | Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX – FRANCE

1. Missions

- Garde des actifs
 - Conservation
 - Tenue de registre des actifs
- Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de la société de gestion
- Suivi des flux de liquidité
- Tenue du passif par délégation
 - Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - Tenue du compte émission

Conflits d'intérêts potentiels : La politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.caceis.com. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CACEIS Bank | Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE | Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX – FRANCE

2. Délégataire des fonctions de garde : CACEIS Bank

La liste des sous-conservateurs utilisés par le dépositaire est disponible sur le site internet dont le lien est le suivant : www.caceis.com.

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CACEIS Bank | Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE | Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX – FRANCE

3. Autres informations

Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : AURIS GESTION, 153 boulevard Haussmann, 75008 PARIS

□ **Commissaire aux comptes**

Deloitte & Associés – 6 Place de la Pyramide, 92908 Paris-La Défense Cedex

- **Commercialisateur**
AURIS GESTION, 153 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.
- **Déléataire administratif et comptable**
CACEIS Fund Administration, S.A. | Établissement de crédit agréé par l'ACPR | Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE | Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX – FRANCE
- **Conseillers**
Néant
- **Centralisateur des ordres de souscriptions/rachats par Délégation de la Société de gestion**
CACEIS Bank, S.A. | Établissement de crédit agréé par l'ACPR | Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE | Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX – FRANCE

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

□ Codes ISIN

Parts	Part A	Part P	Part E
Code ISIN	FR0010985945	FR0011540558	FR0011451103

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts**
Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts détenues.
- **Inscription à un registre ou modalités de tenue du passif**
La tenue des comptes de l'émetteur est assurée par CACEIS Bank. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
- **Droits de vote**
S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'instruction de l'AMF.
- **Forme des parts**
Au porteur ou au nominatif pur.
- **Décimalisation des parts**
Les parts A, P et E peuvent être décimalisées en millième de part.

Date de clôture

Dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre de chaque année. Première date de clôture : mardi 27 décembre 2011.

Indication sur le régime fiscal

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Ainsi, certains revenus distribués en France par l'OPCVM à des non-résidents sont susceptibles de supporter dans cet État une retenue à la source.

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts d'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre Conseiller fiscal habituel.

2. Dispositions particulières

1. Codes ISIN

Parts	Part A	Part P	Part E
Code ISIN	FR0010985945	FR0011540558	FR0011451103

2. Objectifs de gestion

Le Fonds cherche à obtenir une performance positive supérieure à l'€STER +0,085% avec un objectif de volatilité annualisée de l'ordre de 8 %, tout en intégrant des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'analyse et de sélection des titres en portefeuille.

Indicateur de référence

Ouessant ne cherche pas à suivre ou à répliquer la performance d'un indice. Aucun indice de référence ne sera donc utilisé par le fonds afin de réaliser l'objectif de performance. Cependant la performance *a posteriori* pourra être comparée avec l'€STER +0,085%. Aucun indice tel que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») n'a été désigné.

3. Stratégie d'investissement

□ Stratégies utilisées

La Société de Gestion met en place une approche **scientifique et statistique** pour chercher à générer la performance la plus stable possible, quelles que soient les conditions de marché. De plus, sur la période d'investissement recommandée, les performances générées sont en principe décorrélées de celles des marchés mondiaux de taux, d'actions, de change et de volatilité. Le fonds OUESSANT ne présente donc pas de biais directionnel significatif.

L'univers d'investissement est très large. Il est sélectionné selon une démarche rigoureuse comprenant principalement des critères de liquidité des instruments financiers et de longueur d'historique de prix. Il contient essentiellement des contrats financiers de type futures cotés sur des marchés réglementés ou organisés français ou étrangers. Ces futures portent sur des indices actions mondiaux (régionaux et sectoriels), sur indices obligataires change à terme, devises, matières premières et de volatilité. Les futures sont sélectionnés dans un panier de zones géographiques très diversifié.

Le recours aux contrats financiers de type futures permet de réaliser des performances aussi bien dans un contexte de marché haussier que dans un contexte de marché baissier, contrairement aux produits d'investissement classiques. Le fonds Ouessant constitue donc une source de diversification d'un portefeuille et améliore donc le couple rendement/risque de ce dernier.

Les étapes du processus de gestion sont les suivantes :

1. Estimation à l'aide de nos modèles mathématiques de différents attributs statistiques, uni- ou multivariés, des actifs composant notre univers de gestion (risque intrinsèque, mesure de dépendance ou de corrélation, sensibilités, etc.). Ces attributs statistiques sont robustes et validés en amont [à de multiples reprises] par nos analystes quantitatifs et nos simulateurs avancés.
2. Estimation de l'exposition optimale aux différents marchés grâce à nos indicateurs de risque systémique propriétaires (la famille VI@ Risk®). Plus un type de marché sera considéré comme risqué à un instant donné (par exemple le marché actions européen), plus le budget de risque global alloué à ce type de marché sera réduit, d'une manière entièrement systématique selon une méthodologie testée à l'avance [à de multiples reprises] dans de multiples conditions de marché différentes.
3. Résolution quantitative d'un problème d'optimisation sous contraintes permettant de définir les poids des différents actifs du portefeuille. Ce problème d'optimisation cherche notamment à minimiser les risques pris et à augmenter l'asymétrie de la distribution potentielle du portefeuille. Il comprend également le contrôle des risques et du turnover (rotation totale du portefeuille). Les risques de marché sont donc gérés de façon systématique, et les contraintes de risque directement intégrées dans le processus de gestion, ce qui permet un bon contrôle de la volatilité. De même, le contrôle du turnover et de la margin-to-equity sont intégrés directement au calcul de l'allocation.
4. Le passage des ordres est quotidien et effectué de manière systématique, après contrôle humain.
5. Le contrôle des risques est réalisé au moins quotidiennement, de manière indépendante de la gestion. Il vérifie a posteriori que tous les ratios et mesures de risque sont conformes aux limites prédéfinies, et alerte les gérants en cas de dépassement. Le contrôle des risques calcule notamment le « risque global » du fonds, défini comme la valeur en risque absolue (voir paragraphe dédié).

Le portefeuille sera exposé aux marchés actions, obligataire, devises, matières premières et volatilité via les instruments suivants :

- Exposition actions : de -100 % à 200 % au travers des instruments suivants :
 - Marché à terme et produits dérivés,
 - Actions de moyenne et grande capitalisation cotées sur des marchés réglementés, de tous secteurs, et zones géographiques,
 - ETF sur actions,
 - OPC de classification actions
- Exposition marché obligataire : de -100 % à 200 % au travers des instruments suivants :
 - Marché à terme et produits dérivés,
 - Emprunts d'Etat à taux fixes ou variables des pays de l'OCDE
 - ETF sur obligations,
 - ETN obligataires,
 - OPC de classification obligation.
- Exposition marché monétaire : de 0 % à 100 % au travers des instruments suivants :
 - Marché à terme et produits dérivés,
 - Bons du trésor,
 - Titres de créances négociables à court et moyen terme,

- Dépôts,
- OPCVM monétaires et OPCVM monétaires court terme.
- Exposition marché des matières premières : de -30 % à 60 % au travers des instruments suivants :
 - Marché à terme et produits dérivés,
 - Indices de contrats à terme sur matières premières qui doivent respecter les dispositions de l'article R 214-22 du code monétaire et financier en matière de diversification des risques, représentativité et publication.
 - ETF sur matière première (ETF sur indices de contrat à terme)
 - OPC
 - ETN (Exchange Traded Notes) sur indice de contrats à terme sur matières premières
- Exposition volatilité : de -40 % à 40 % au travers des instruments suivants :
 - Marché à terme et produits dérivés,
 - ETF de volatilité,
 - ETN de volatilité.
- Exposition devises au travers des instruments suivants :
 - Marché à terme et produits dérivés,
 - ETF,
 - ETN.

Le fonds peut utiliser, en exposition et en couverture, les devises autres que la devise de valorisation du fonds et peut être investi sur les marchés émergents.

□ Analyse extra-financière ESG

La prise en compte des critères ESG dans le processus d'investissement cherche à compléter l'approche historique d'investissement de VIENNE INVESTISSEMENT dans des titres de créances négociables ou instruments du marché monétaire émis par les Etats de l'OCDE les plus avancés en matière de respect des critères ESG.

Les titres de créance négociables ainsi que les instruments du marché monétaire émis par les pays de l'OCDE éligibles à l'actif de l'OPCVM composant le portefeuille constituent l'actif soumis à une évaluation ESG. Les instruments dérivés tels que les contrats à terme ne font pas partie de l'actif soumis à une analyse ESG du fonds.

L'analyse ESG est supérieure à 90% de l'actif éligible. Les titres de créance et de dettes d'Etat ou d'entités supranationales qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation ESG peuvent représenter au maximum moins de 10% de l'actif net.

L'univers est limité aux pays de l'OCDE éligibles à l'actif de l'OPCVM ou entités supranationales dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen considérés comme étant les plus vertueux. Cette approche peut représenter un biais géographique assumé.

Un prestataire de données extra-financières externe fournit aux gérants de l'OPCVM une base d'analyse de l'univers d'investissement au vu des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance. La société de gestion reste seule juge de la qualité des critères extra-financiers ESG.

La méthodologie d'analyse ESG s'appuie sur l'évaluation de plusieurs critères différents qui varient en fonction des émetteurs, mais surtout en fonction de leur exposition réelle à des enjeux ESG.

Le score extra financier (entre 0 et 100) reflète une appréciation globale de la notation ESG pour l'émetteur évalué et les moyens mis en œuvre. Un score élevé correspond à un émetteur plus vertueux sur le plan de l'ESG.

A partir de l'univers d'investissement éligible, les scores ESG interviennent dans le processus d'investissement par la sélection des émetteurs combinant une notation ESG attractive et de bonnes perspectives de gestion du risque de crédit.

La note moyenne ESG de l'OPCVM devra être en permanence supérieure à la note moyenne ESG de l'univers d'investissement.

Pour toute information complémentaire à ce sujet, nous vous prions de bien vouloir vous reporter à l'annexe Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

□ Instruments financiers utilisés

Actifs hors dérivés financiers intégrés

Instruments du marché monétaire et obligations :

- Dans le cadre de la gestion de ses liquidités, le fonds pourra investir dans des instruments du marché monétaire et des titres de créance émis par des entités dont le siège social ou l'implantation principale est situé dans un pays membre de l'OCDE. Ces titres sont soit des emprunts d'Etat, soit des émissions du secteur privé. Les instruments du marché monétaire et les titres de créance utilisés sont les Euro Commercial Paper (ECP), les obligations à court-terme, les titres de créance négociables à court et moyen terme, les Bons du Trésor, les Bons du Trésor américain (US-T Bills) et les instruments de taux émis par des entités publiques de la zone OCDE, avec une maturité résiduelle de moins de 397 jours.
- En ce qui concerne les instruments de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement ou mécaniquement sur les notations fournies par les agences de notation pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et met en place les procédures d'analyse du risque de crédit nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres
- Ouessant pourra utiliser des ETN (Exchange Traded Notes) qui sont des obligations négociées en Bourse qui ont pour objet de répliquer l'évolution d'un indice (taux, change, indice de contrats à terme sur matières premières...).

Actions

Actions de moyenne et grande capitalisation cotées sur des marchés réglementés, de tous secteurs, et zones géographiques.

OPC

Le fonds détiendra moins de 10 % d'OPCVM et fonds d'investissement.

- Il peut investir dans des OPCVM de toute classification et toute zone géographique, ou de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle, y compris dans les OPC gérés par la Société de Gestion.
- Il peut s'agir d'ETF sur actions, obligations, matière première (ETF sur indices de contrat à terme), devise, volatilité des marchés actions. OUESSANT pourra investir dans des ETFs (Exchange Traded Funds) français ou étranger, qui sont des fonds d'investissement cotés sur un marché réglementé ou organisé.

Certificats (sans composante optionnelle)

Le fonds pourra investir dans des certificats cotés sur des marchés réglementés sans contrainte géographique concernant les sous-jacents.

Instruments du marché dérivé

Le FCP pourra investir sur des instruments financiers dérivés de la façon suivante :

Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés français et étrangers,
- Organisés,
- De gré à gré

Risques sur lesquels le gérant souhaite intervenir :

- Action,
- Obligation, taux,
- Change,
- Matière première,
- Volatilité

Nature des instruments financiers utilisés : futures, forward, options

Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Les instruments dérivés action et indices actions seront utilisés à l'achat et à la vente pour ajuster (augmenter, réduire ou neutraliser) l'exposition globale du portefeuille au risque action.
- Les instruments dérivés de taux seront utilisés à l'achat et à la vente pour ajuster (augmenter, réduire ou neutraliser), d'une part l'exposition globale du portefeuille aux marchés de taux et d'autre part l'allocation géographique entre les différents segments de courbes, pays ou zones.
- Les instruments dérivés de change seront utilisés à l'achat et à la vente pour ajuster (augmenter, réduire ou neutraliser) l'exposition aux devises (gestion du risque de change), en exposant le portefeuille ou en couvrant son exposition à une ou plusieurs devises
- Les instruments dérivés de volatilité seront utilisés à l'achat et à la vente pour ajuster (augmenter, réduire ou neutraliser) l'exposition globale du portefeuille à la volatilité.

Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, certificats)

Néant.

Devises

Le fonds peut utiliser, en exposition et en couverture, des devises autres que la devise de valorisation du fonds.

Dépôts

Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 100 % de l'actif net avec un maximum de 20 % auprès d'un même établissement.

Liquidités

Le fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Opérations de financement sur titres, acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant.

Niveau d'utilisation maximum des différents instruments

- Instruments du marché monétaire et obligations : 100 %
- Actions : 100 %
- OPC, dont OPCVM et FIA : 10 %
- Dépôts : 100 %
- Change : 30%

Niveau d'utilisation des différents instruments généralement recherché

- Instruments du marché monétaire et obligations : 70 à 80 %
- Actions : 0 %
- OPC, dont OPCVM et FIA: 0 à 10 %
- Instruments du marché dérivé : 70 % à 230 %
- Dépôts : 0 %
- Change : 0 % à 10 %

4. Contrats constituant les garanties financières

Néant.

5. Profil de risques

L'actif du fonds sera exclusivement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'utilisation des contrats financiers est au cœur de la conception de la stratégie de gestion. En effet, celle-ci rend possible à la fois la modulation précise de l'exposition aux marchés actions, obligations et de la volatilité actions, mais aussi la performance tant dans le contexte d'un marché haussier que dans celui d'un marché baissier, par le biais de positions « longues » ou « courtes ». Les contrats financiers sont utilisés dans le cadre de la stratégie de gestion mise en œuvre afin de chercher à atteindre l'objectif de gestion sur la période d'investissement recommandée. Les contrats financiers utilisés, hors marché des changes, sont traités uniquement sur des marchés réglementés ou organisés, et présentent donc un risque de contrepartie très limité, assorti d'un risque de liquidité faible.

• **Risque actions**

Le risque actions correspond au risque de baisse significative de la valeur liquidative du fonds due à une hausse ou une baisse des marchés actions auxquels le fonds est exposé.

• **Risque de volatilité actions**

Le risque de volatilité actions correspond au risque de baisse significative de la valeur liquidative du fonds due à une hausse ou une baisse de la volatilité des marchés actions. Le fonds étant exposé positivement ou négativement à la volatilité des marchés actions, il est sensible aux changements de volatilité de ces marchés.

• **Risque de taux d'intérêt**

Le risque de taux d'intérêts correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires d'une ou de plusieurs zones géographiques, qui provoque une baisse des cours des obligations, titres de créance et instruments assimilés, et par conséquent une baisse des instruments dérivés exposés positivement au risque de baisse des obligations. Lorsque le fonds est investi sur de tels instruments, il existe un risque que sa valeur liquidative baisse. S'agissant toutefois des titres de créance et obligations sur lesquels le fonds est susceptible d'être investi, ceux-ci sont des instruments du marché monétaire utilisés uniquement dans le cadre de la gestion des liquidités (TCN, emprunts d'état, obligation de court terme), dont l'échéance à l'émission ou la maturité résiduelle est inférieure à 397 jours. Leur profil de risque, notamment en ce qui concerne le risque de crédit et le risque de taux d'intérêt, correspond à celui d'instruments qui ont une échéance ou une maturité résiduelle inférieure à 397 jours ou dont le rendement fait l'objet d'ajustements réguliers, au moins tous les 397 jours, conformément aux conditions du marché monétaire.

• **Risque de crédit**

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature d'un émetteur et le risque que cet émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse de la valeur liquidative du fonds. S'agissant toutefois des instruments du marché monétaire sur lesquels le fonds est susceptible d'être investi, ceux-ci ne sont des utilisés que dans le cadre de la gestion des liquidités (TCN, emprunts d'état, obligation de court terme), leur notation financière est au minimum de « qualité moyenne supérieure » selon l'analyse de la société de gestion, et leur échéance à l'émission ou la maturité résiduelle est inférieure à 397 jours. Leur profil de risque, notamment en ce qui concerne le risque de crédit et le risque de taux d'intérêt, correspond à celui d'instruments qui ont une échéance ou une maturité résiduelle inférieure à 397 jours ou dont le rendement fait l'objet d'ajustements réguliers, au moins tous les 397 jours, conformément aux conditions du marché monétaire.

• **Risque de perte en capital**

Le fonds présente un risque de perte en capital : les investisseurs peuvent ne pas retrouver la valeur de leur investissement initial. Le fonds n'offre pas de mécanisme de garantie ni de protection du capital initial.

- **Risque de volatilité**

La valeur liquidative du fonds est susceptible de connaître des variations relativement importantes sur de courtes périodes du fait de la nature des actifs entrant dans la composition du portefeuille. Néanmoins, le risque global du fonds, mesuré par la valeur en risque (VaR) 99 % 20 jours, est limité à 20 % en permanence et est surveillé quotidiennement. De plus, sur la période d'investissement recommandé, l'objectif de gestion est d'obtenir une volatilité réalisée d'environ 8 % annualisés.

- **Risque de modèle**

Il existe un risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs ou aux objectifs de l'investisseur (ce dernier risque dépend de la composition du portefeuille global de l'investisseur). En effet, le processus de gestion repose sur l'élaboration d'un modèle de gestion quantitatif robuste permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que ce modèle ne soit pas efficient, rien ne garantissant en effet que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir.

- **Risque de change**

Le portefeuille du fonds peut être investi sur des actifs et contrats financiers non libellés en euros, avoir recours à des dépôts et posséder des liquidités dans des devises différentes de l'euro. La dégradation des taux de change concernés peut alors entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'investisseur est donc exposé à un risque de change sur ces poches en devises étrangères, qui peut cependant être couvert partiellement ou totalement.

- **Risque de liquidité**

Il existe un risque que certaines conditions de marché rendent difficile, plus longue que la normale, ou plus coûteuse que la normale, la vente d'instruments financiers sur lesquels le fonds est susceptible d'être investi. Il s'agit principalement des titres de créance et instruments du marché monétaire utilisés dans le cadre de la gestion des liquidités, bien que ceux-ci soient sélectionnés parmi les emprunts d'états de l'OCDE ou des émissions d'entités dont le siège social ou l'implantation principale est situé dans un pays membre de l'OCDE. Les contrats financiers de volatilité actions sélectionnés par le fonds présentent, quant à eux, un risque de liquidité beaucoup plus faible.

- **Risque de contrepartie**

Le fonds est exposé au risque de défaut de paiement, de faillite ou de tout autre type de défaillance de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu une transaction. En particulier, le fonds est exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des instruments dérivés de gré à gré et à des dépôts, avec la ou les contreparties à ces transactions. Le risque de contrepartie est toutefois limité à 20 % de l'actif net du fonds par contrepartie.

- **Risque de matières premières**

Les composants matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Cependant les composants appartenant au même marché de matières premières parmi les trois principaux représentés, à savoir l'énergie, les métaux ou les produits agricoles, pourront en revanche avoir entre eux des évolutions plus fortement corrélées. Une évolution défavorable de ces marchés pourra faire baisser la valeur liquidative du fonds.

- **Risque de pays émergents**

Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ; l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution du cours de ces titres peut en conséquence varier très fortement et entraîner une baisse de la valeur des ETF investi sur ces marchés et par conséquent de la valeur liquidative du fonds.

- **Risque de durabilité**

Cet OPCVM est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le processus d'investissement du portefeuille inclut l'approche ESG mentionnée ci-dessus afin d'intégrer les risques de durabilité dans la décision ou le processus d'investissement. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de gestion.

6. Garantie ou protection

Néant.

7. Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs.

Les parts A sont ouvertes à tous souscripteurs.

Les parts P sont ouvertes à tous souscripteurs.

Les parts E sont ouvertes seulement aux salariés de la société de gestion.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de comptes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FCP au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.
La durée de placement recommandée est de 3 ans minimum.

8. Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.
La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

9. Caractéristiques des parts ou actions

Parts	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription	Souscripteurs
Part A	FR0010985945	Capitalisation	Euro	1 000 euros	100 000 euros	Tous souscripteurs
Part P	FR0011540558	Capitalisation	Euro	1 000 euros	2 000 euros	Tous souscripteurs
Part E	FR0011451103	Capitalisation	Euro	1 000 euros	2 000 euros	Salariés de la société de gestion

10. Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachat sont reçues à tout moment auprès de CACEIS Bank, dont le siège social est situé :

CACEIS BANK S.A.

Etablissement de crédit agréé par l'ACPR
89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge – France

Elles sont centralisées chaque jour jusqu'à 12 heures (J) à l'exception des jours fériés légaux et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Elles sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative (J) soit à cours inconnu. Le règlement est effectué en date du jour ouvré plus trois (J+3).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvrés	J ouvrés	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les souscriptions et rachats sont recevables en millièmes de parts.

Les souscriptions sont réalisées en numéraire.

Valeur liquidative : quotidienne.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière devant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

- **Valeur liquidative d'origine**

1 000 euros

- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est établie chaque jour. Dans le cas où le jour de calcul serait un jour férié (au sens de l'article L3133-1 du Code du Travail) et/ou la Bourse de Paris serait fermée, la valeur liquidative sera calculée le deuxième jour ouvré suivant. Elle est datée en J et calculée en J+1 sur les cours de clôture de J de la Bourse de Paris.

La valeur liquidative du fonds ainsi que le prospectus du fonds sont disponibles sur simple demande auprès de :

AURIS GESTION

153 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Tél : (+33) 1 42 25 83 40 – email : middlegco@aurisgestion.com

L'administration des parts au porteur est effectuée par EUROCLEAR France. Le dépositaire assure également la tenue des registres des parts en nominatif

• **Dispositif d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)**

Le Fonds dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats.

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Méthode de calcul et seuil retenus

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de 30% de l'actif net, la société de gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats.

La société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de 30% si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories de parts.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.aurisgestion.com).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Plafonnement des ordres de rachats :

Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre de parts, décimalisées selon le nombre de décimales de l'OPC. La méthode d'arrondi retenue sera l'arrondi supérieur au niveau de la dernière décimale.

Traitement des ordres non exécutés :

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachat toutes catégories de parts confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante sans possibilité d'annulation par le porteur et ne seront pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette valeur liquidative.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement

1) Aller/retour fiscal

L'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et le même code Isin.

2) Switch

L'ordre de rachat est accompagné d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et portant sur les différentes catégories de parts du fonds.

Exemple illustratif de mécanisme des gates :

A la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 66% de l'actif net du fonds et la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 30% de l'actif net du fonds. Le prospectus prévoit le report automatique des ordres non servis.

Actif net du fonds 45.000.000 €

Montant des quantités rachetées : 30.000.000 €

Montant des quantités souscrites : 12.000.000 €

Montant des rachats nets des souscriptions : 18.000.000 € soit 40% de l'actif net du fonds

Compte tenu du plafonnement des rachats à hauteur de 30%, les rachats seront servis à hauteur de 85%. Le reliquat de 15% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante.

Ainsi les rachats servis à hauteur de 85% soit 25.500.000 € déduction faite des souscriptions d'un montant de 12.000.000 représentent un montant net des rachats de 13.500.000 € soit bien 30% de l'actif net du fonds.

11. Frais et commissions

» **Les commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Parts A et E : 0 % Part P : 3 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	0 %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	0 %
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	0 %

» **Les frais facturés à l'OPCVM**

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Parts A : 1,50 % TTC taux maximum Part P : 2 % TTC taux maximum Part E : 0,15 % TTC taux maximum
2	Commissions de mouvement prélevées par le dépositaire (100%) – pas de commission de mouvement prélevée par la Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction (actions/obligations et TCN)	France : 11.39 euros Clearstream, Canada, Japon, USA : 22.77 euros Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse : 34.16 euros Espagne, Irlande : 39.85 euros Ces montants varieront automatiquement au 1 ^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice Syntec.
3	Commission de surperformance	Actif net	Parts A et P : 15% TTC au-delà de l'€STER +0,085% avec <i>High-Water Mark</i> (*) Part E : 7.5% TTC au-delà de l'€STER +0,085% avec <i>High-Water Mark</i> (*)

(*) Le système de « High-Water Mark » n'autorise la société de gestion à prétendre à des commissions de surperformance que si la valeur liquidative de fin d'exercice est supérieure à la valeur liquidative dite « High-Water Mark », égale à la dernière valeur liquidative de fin d'exercice ayant supporté une commission de surperformance, ou à défaut, à la valeur liquidative d'origine. Exceptionnellement, en raison de la transformation du fonds contractuel en OPCVM coordonné au 22 mai 2012, la valeur liquidative dite « High-Water Mark » de référence pour l'exercice 2012 sera la valeur liquidative du 22 mai 2012.

Les frais administratifs externes à la société de gestion et de gestion financière recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Commission de surperformance

Une commission de surperformance est calculée et appliquée au niveau de chaque part du FCP et à chaque date de calcul de la Valeur Liquidative (VL) selon l'approche dite de « l'actif indicé », qui s'appuie sur la comparaison entre l'actif valorisé du FCP et l'actif de référence qui sert d'assiette de calcul de la commission de surperformance. Plus précisément, elle s'appuie à chaque VL sur la comparaison entre :

- l'actif valorisé calculé au niveau de la part avant prélèvement de la commission de surperformance du jour et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels de cette part
- et l'actif de référence qui est la plus grande valeur entre :
 - un actif fictif « *High-Water Mark* » qui réplique l'actif net calculé au niveau de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) au 1^{er} jour de la période d'observation, retraité des souscriptions et rachats ultérieurs à chaque valorisation,
 - et un actif fictif « indicé » qui réplique l'actif net calculé au niveau de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) au 1^{er} jour de la période d'observation, retraité des souscriptions et rachats ultérieurs à chaque valorisation, auquel est appliquée la performance de l'indice €STER + 0,085 %.

Les performances passées du fonds par rapport à l'indice €STER + 0,085 % sont présentées sur le site internet www.aurisgestion.com, sur la page consacrée à ce fonds.

Périodes de référence et d'observation :

La période de référence de la performance est la période qui s'étend entre le 1^{er} jour de valorisation de janvier et le dernier jour de valorisation de décembre d'une année. En aucun cas la période de référence de la part du FCP ne peut donc être inférieure à un an. À compter du 1^{er} janvier 2022, la comparaison est effectuée sur chaque part sur une période d'observation composée d'une à cinq périodes de référence consécutives, donc sur cinq années maximum, dont la date anniversaire correspond au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative du mois de décembre (fin de chaque période de référence).

Au cours de la vie de la part, une nouvelle période d'observation de cinq années maximum s'ouvre :

- en cas de versement (cristallisation) de la provision à une date anniversaire ;
- en cas de sous-performance cumulée constatée à l'issue d'une période de cinq ans.

Toute sous-performance de plus de cinq ans est oubliée.

Méthode de calcul sur une période d'observation :

Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé de la part du FCP est supérieur à celui de l'actif de référence de cette part, la commission de surperformance sera alors égale à 15 % (« taux de provisionnement ») de la différence entre ces deux actifs.

La commission de surperformance sera provisionnée à chaque valeur liquidative. Une reprise de provision sera effectuée dès lors que la performance quotidienne de l'actif valorisé de la part du FCP est inférieure à celle de l'actif de référence. Le taux de provisionnement est identique pour la constitution de la provision et pour sa reprise, et les reprises de provision sont plafonnées à hauteur des dotations. Lors de rachats au cours de la période d'observation, la quote-part de la provision pour commission de surperformance correspondant au nombre de parts rachetées est définitivement acquise à la société de gestion, y compris en cas d'aller-retour ou de souscription-rachat comptable par un même client.

Fréquence de prélèvement :

À l'issue d'une période d'observation, la provision pour commissions de surperformance calculée, si elle n'est pas nulle, est définitivement acquise en totalité à la société de gestion (« cristallisation »). La période entre deux cristallisations ne peut pas être inférieure à un an.

Les valeurs de référence prises en compte pour les calculs de la commission de surperformance sont alors actualisées pour la période d'observation suivante et la commission de surperformance est prélevée au profit de la société de gestion dans le mois qui suit la clôture de cette période d'observation.

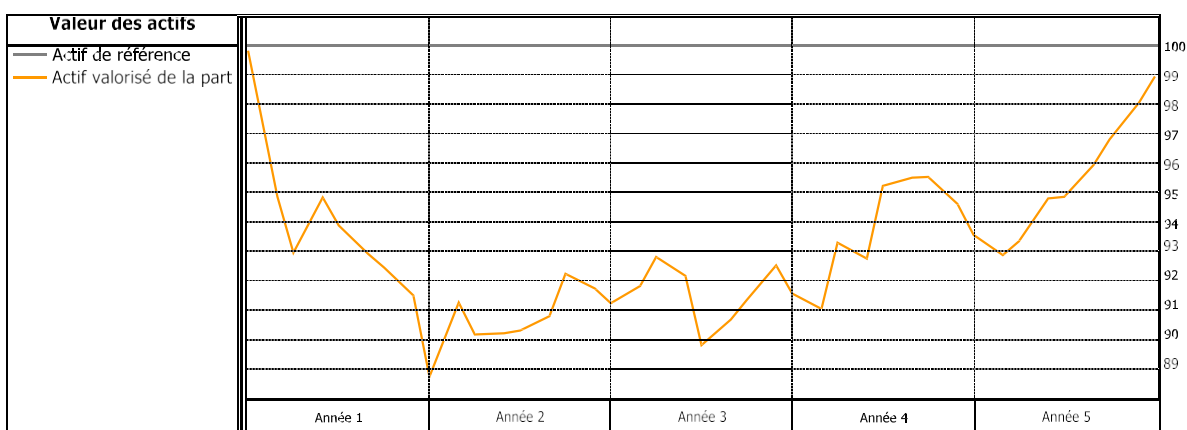
La quote-part de la provision de commission de surperformance définitivement acquise à la société de gestion sur rachats est, quant à elle, prélevée au profit de la société de gestion dans le mois qui suit sa constitution.

Si l'actif valorisé de la part du fonds est inférieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle (hors quote-part acquise à la société de gestion lors de rachat durant la période d'observation). La période d'observation sera prolongée d'une année supplémentaire, dans une limite de cinq ans maximum. En effet, toute sous-performance au cours de la période de référence doit être rattrapée avant de pouvoir à nouveau provisionner des frais de surperformance pour cette part.

Illustration :

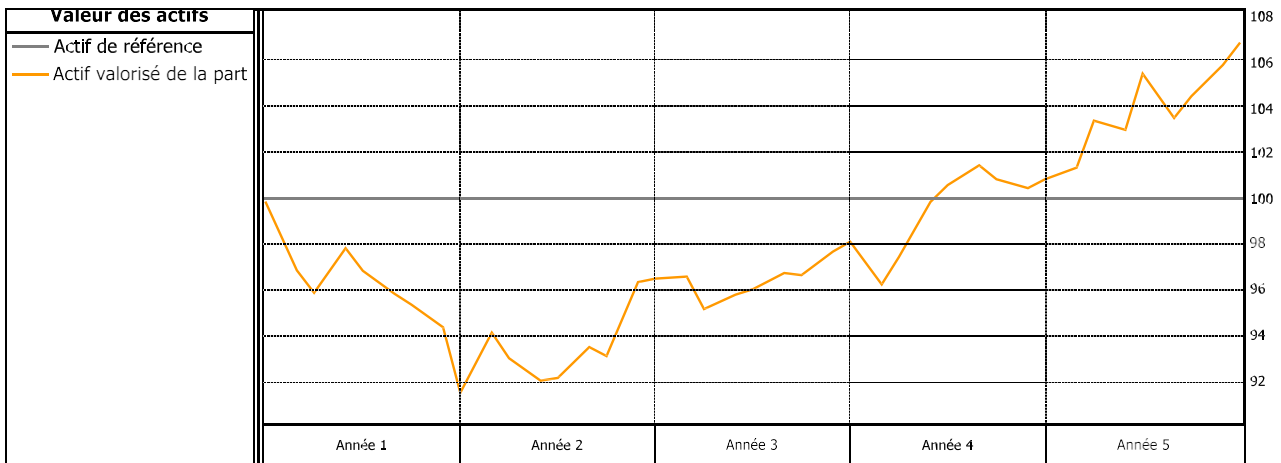
Les trois exemples ci-dessous illustrent la méthode décrite (en l'absence de mouvements de souscriptions et rachats, par souci de simplicité) :

• **Scénario 1 : sous-performance non compensée malgré quatre années de surperformance**



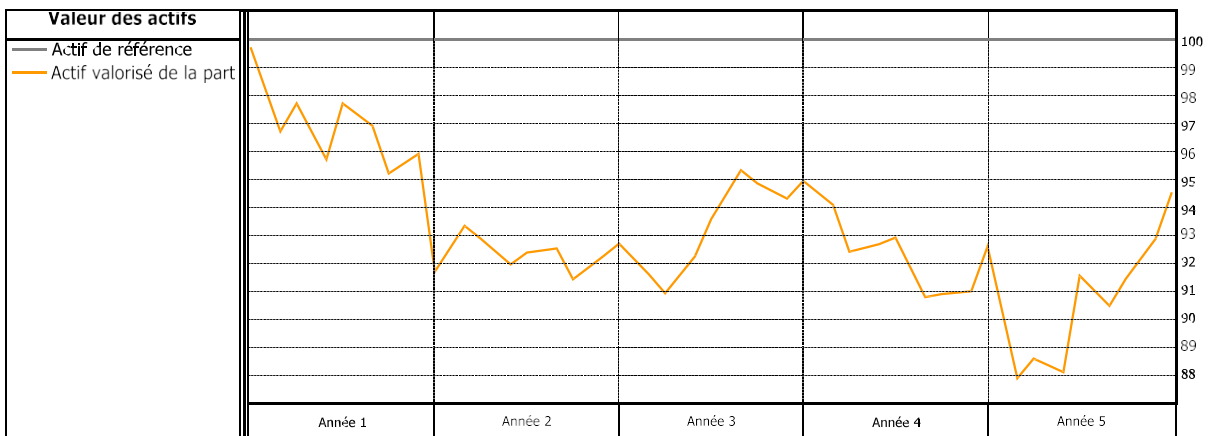
Sur la première année de la période d'observation, la performance de l'actif valorisé de la part du FCP est de -11 %, tandis que celle de l'actif de référence est de 0 %. Cette sous-performance est reportée sur une période d'au maximum cinq années tant que la sous-performance de l'année 1 n'a pas été rattrapée. Dans cet exemple, au terme de la période d'observation de cinq ans, et bien que la performance de l'actif valorisé sur chaque année calendaire suivante soit positive et supérieure à celle de l'actif de référence (qui est ici de 0 %), il est constaté que l'écart cumulé entre l'actif valorisé et l'actif de référence est toujours négatif. Aucune commission de surperformance n'aura été payée sur cette période d'observation, et une nouvelle période s'ouvre en année 6. La sous-performance de l'année 1, qui a plus de cinq ans, est oubliée.

- **Scénario 2 : sous-performance compensée**

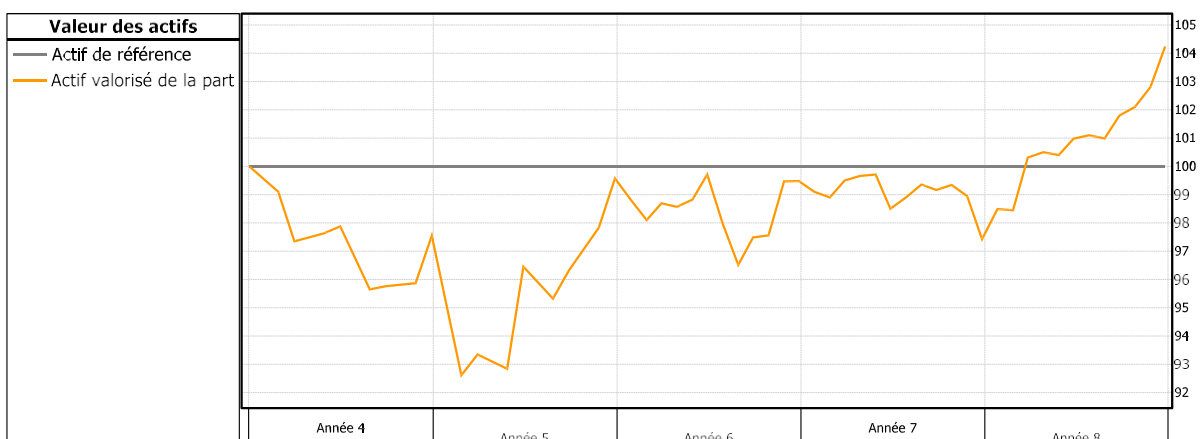


Sur la première année de la période d'observation, la performance de l'actif valorisé de la part du FCP est de -8%, tandis que celle de l'actif de référence est de 0 %. Cette sous-performance est reportée sur une période d'au maximum cinq années tant que la sous-performance de l'année 1 n'a pas été rattrapée. Dans cet exemple, au cours de la 4^e année, l'actif valorisé dépasse la valeur de l'actif de référence : une commission de surperformance sera donc provisionnée dès le croisement des deux courbes, puis prélevée par la société de gestion au terme de l'année 4 puisque l'écart entre les deux actifs est positif. Une nouvelle période d'observation s'ouvre alors. L'actif de référence sera réinitialisé au 1^{er} jour de cette nouvelle période d'observation, pour le calcul de la commission de l'année 5.

- **Scénario 3 : sous-performance non compensée et ouverture d'une nouvelle période d'observation à partir d'une année en sous-performance**



Sur la première année de la période d'observation, la performance de l'actif valorisé de la part du FCP est de -8%, tandis que celle de l'actif de référence est de 0 %. Cette sous-performance est reportée sur une période d'au maximum cinq années tant que la sous-performance de l'année 1 n'a pas été rattrapée. Dans cet exemple, au terme de la période d'observation de cinq ans, il est constaté que l'écart entre l'actif valorisé et l'actif de référence reste négatif (pas de commission de surperformance), que la performance de l'actif valorisé sur les années 2 et 3 était positive et supérieure à celle de l'actif de référence (qui est ici de 0 %), et que l'écart de performance entre l'actif valorisé et l'actif de référence sur l'année 4 était négatif (-2,5 % contre 0 %). La sous-performance de l'année 1 n'est plus pertinente car cinq années se sont écoulées, une nouvelle période d'observation s'ouvre donc à partir de l'année 4, dont la sous-performance reste à compenser :



Sur l'année 4, qui correspond à la première année de cette nouvelle période d'observation de cinq années maximum, la performance de l'actif valorisé de la part du FCP est de -2,5 %, tandis que celle de l'actif de référence est de 0 %. De même que précédemment, cette sous-performance est reportée sur une période d'au maximum cinq années tant qu'elle n'a pas été rattrapée. Dans cet exemple, au cours de l'année 8, l'actif valorisé dépasse la valeur de l'actif de référence : une commission de surperformance sera donc provisionnée dès le croisement des deux courbes, puis prélevée par la société de gestion au terme de l'année 8 puisque l'écart entre les deux actifs est positif.

Pour plus de détails, merci de vous référer aux orientations ESMA n°34-39-992 sur les commissions de surperformance dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et certains types de fonds d'investissement alternatifs, tels que modifiés, ainsi que les Q&A associés publiés par l'ESMA.

Pratique en matière de commissions en nature / soft commission

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature / soft commission à la société de gestion du fonds.

Choix des intermédiaires

Les brokers et les sociétés de bourse sont choisis par la Société de Gestion pour leurs compétences respectives et leur solidité financière.

12. Régime fiscal

Non applicable.

***Avertissement :** Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.*

IV. Informations d'ordre commercial

1. Les distributions

OUESSANT est un OPCVM de capitalisation

2. Le rachat ou le remboursement des parts

Dans le cadre des dispositions de la note détaillée, les souscriptions et les rachats de parts du fonds peuvent être adressés auprès de :

CACEIS BANK S.A.

Etablissement de crédit agréé par l'ACPR

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge – France

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX – France

3. La diffusion des informations concernant l'OPCVM

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques, ...).

Le prospectus complet de l'OPCVM, la valeur liquidative du fonds et les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de :

AURIS GESTION

153 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Tél : (+33) 1 42 25 83 40 – email : middlegco@aurisgestion.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.aurisgestion.com.

Le document concernant la « politique de vote » ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont disponibles auprès de :

AURIS GESTION

153 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Tél : (+33) 1 42 25 83 40 – email : middlegco@aurisgestion.com

La Société de Gestion pourra transmettre une fois par mois, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, la composition du portefeuille du fonds aux organismes d'assurances qui en font la demande, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative (Directive Solvabilité 2).

4. Transparence en matière de durabilité

Le fonds promeut et sélectionne des investissements dans des États qui soutiennent la reconnaissance de valeurs universelles telles que les Droits de l'Homme, la démocratie, l'égalité entre citoyens, la lutte contre la corruption, le droit au travail, la lutte contre la pauvreté, la santé, la cohésion sociale, le respect des ressources naturelles et de la biodiversité, le droit de vivre dans un environnement sain, la lutte contre le changement climatique.

Les données publiques sur les émissions carbone (Gaz à effet de serre) sont utilisées pour déterminer l'empreinte carbone de chaque État.

Le produit est conforme à l'article 8 du règlement UE n°2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

V. Règles d'investissements

Le fonds Ouessant est un OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE. Il est soumis aux règles d'investissement et aux ratios législatifs et réglementaires applicables aux OPCVM investissant jusqu'à 10% de leur actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger. Le fonds Ouessant respecte les règles d'investissement applicables aux OPCVM de droit français ou étranger fixées par la directive 2009/65/CE et par le Code Monétaire et Financier.

VI. Risque global

Utilisation de la méthode du calcul de la « VaR » absolue selon les modalités définies aux articles 411-77 et suivants du règlement général de l'AMF et par l'instruction AMF n°2011-15 relative aux modalités de calcul du risque global des OPCVM.

La VaR du fonds Ouessant est calculée quotidiennement sur une période de 20 jours ouvrables avec un niveau de risque maximum de 20% et un seuil de confiance de 99%.

Le fonds Ouessant est construit pour ne pas permettre, dans une probabilité de 99%, une perte de plus de 20% sur 20 jours ouvrables. Cependant la VaR est un outil statistique de mesure de risque qui ne permet en aucun cas de garantir une protection du capital investi ou un niveau de performance minimum.

En outre, cet outil présente des limites :

- Lorsque la VaR est à son niveau maximal, dans 99 % des cas, le risque de baisse sur 20 jours ouvrables est inférieur à 20 %.
- La VaR est calculée à partir des données journalières historiques, ce qui implique qu'elle n'est pas parfaite pour mesurer des risques extrêmes lors de conditions de marché inhabituelles ou jamais rencontrées dans le passé.

Le niveau de levier indicatif du fonds est de 150 %. Le fonds a la possibilité d'atteindre un niveau de levier plus élevé.

VII. Règles d'évaluation des actifs

1. Suivi des risques

Le suivi des risques du FCP est réalisé périodiquement au travers de nos indicateurs de risque :

- la volatilité
- la diversification du portefeuille
- le calcul du risque systémique
- la VaR 95 % et 99 %
- la CVaR 95 %
- la perte maximale
- la skewness
- le kurtosis
- les limites de détention par valeurs

Le Fonds est suivi quotidiennement par un logiciel Front / Middle / Back Office développé par la Société de Gestion :

- suivi et saisie électronique de l'exécution des ordres
- réconciliation avec le Back Office
- base de données conservant l'historique de tous les ordres, et toutes les données concernant le Fonds
- contrôle des ratios d'engagement
- estimation de la valeur liquidative
- analyse de risque à l'aide des indicateurs précédemment mentionnés

2. Règle d'évaluation des actifs

L'OPCVM s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM modifié par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004 et n°2005-07 du 3 novembre 2005.

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur TCN sont pris au jour de la date de la valeur liquidative.

L'OPCVM valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

□ Description des méthodes de valorisation des postes du bilan

• OPCVM

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au moment effectif du calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM.

L'évaluation des OPCVM à valeur liquidative mensuelle se fera selon la dernière valeur liquidative connue (officielle ou estimée), publiée au moment effectif du calcul de la valeur liquidative.

Les ETFs cotés seront évalués sur la base du cours de clôture de la veille.

• Devises

Les devises sont évaluées aux cours du jour publiées par la BCE.

• Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les titres de créances sont évalués à leur valeur actuelle.

• Instruments financiers à terme et dérivés

» *Futures* : cours de compensation du jour.

L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et éventuellement, du cours de change.

Options : cours de clôture jour ou, à défaut, le dernier cours connu.

L'évaluation hors bilan est calculée en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours du sous-jacent et, éventuellement, du cours de change.

» *Change à terme* :

Les contrats sont évalués au cours comptant augmenté ou diminué du report-déport.

» *Dépôts* :

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

» *Emprunt d'espèces* :

Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

3. Comptabilisation des actifs

Les comptes annuels sont établis conformément aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur.

Les titres en portefeuille sont inscrits au bilan à leur valeur actuelle.

Les données comptables ne font l'objet d'aucune réintégration ou rectification pour l'arrêté des comptes de l'exercice. Cette méthode est par conséquent, cohérente avec celle utilisée pour le calcul des valeurs liquidatives (principe de constance des méthodes de calcul). La comptabilité du fonds est tenue en euros.

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus

VIII. Rémunération

La société de gestion définit et applique une politique de rémunération qui est cohérente avec une gestion efficace de ses risques et n'encourage pas une prise de risque excessive.

Cette politique vise à assurer une cohérence entre les comportements des professionnels qu'elle emploie et les objectifs à long terme de la société de gestion et notamment, à les dissuader de prendre des risques jugés excessifs et inacceptables par l'entreprise. La mesure de la performance utilisée pour calculer les composantes de la rémunération variable, si applicable, doit intégrer un mécanisme d'ajustement intégrant tous les risques courants et futurs pertinents.

Au titre de la maîtrise des risques, la société de gestion prendra les mesures afin de réduire significativement l'enveloppe des rémunérations variables attribuées au titre de l'exercice durant lequel elle constaterait des pertes.

La politique de rémunération est définie par la Direction générale et ses principes généraux sont soumis au Conseil d'Administration. La rémunération des gérants, commerciaux et des fonctions de contrôle et de conformité de la Société de Gestion est fixe et peut, si les conditions économiques le permettent, comprendre une composante variable sous la forme d'un bonus discrétionnaire. Cette rémunération variable n'est pas liée à la gestion des OPC, ni à leur performance. La société veille à ce que la politique de rémunération n'ait pas d'incidence sur le profil de risque des OPC et permette de couvrir l'ensemble des conflits d'intérêts liés à leur gestion financière.

RÈGLEMENT DE L'OPCVM

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes
- Supporter des frais de gestion différents
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes
- Avoir une valeur nominale différente
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir du dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

En application des articles L. 214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. En effet La Société de gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du FCP sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Elle peut décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande. La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative. Il est rappelé aux porteurs du FCP que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et

- L'actif net ou le nombre total du FCP. La périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP est quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 30% de l'actif net du fonds est atteint. Ce seuil porte sur l'ensemble des rachats, toutes parts confondues. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative durant 1 mois.

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet www.aurisgestion.com. Les porteurs de parts du fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais. Ce dispositif pourra être déclenché par la société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par actif net) prédéfini dans le prospectus et dans le présent règlement est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP et est déterminée dans le prospectus. Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus. Concernant l'information des porteurs et la possibilité de sortie sans frais, la société de gestion a décidé d'appliquer les règles existantes pour les OPCVM à vocation générale telles que définies dans l'Instruction n°2005-01 du 25 janvier 2005 – article 28.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation.

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature:

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion de portefeuille décide de la répartition des résultats. - Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds. La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée. La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION**Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Un investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de façon significative à un objectif environnemental ou social et que les sociétés bénéficiaires suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification établi dans le règlement (UE) 2020/852, qui établit une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ledit règlement ne fixe pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés ou non avec la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

ANNEX II

Modèle de communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : **OUESSANT**

Identifiant d': **969500766ISKQBVB1L06**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif de placement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un **minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental**:

%

dans les activités économiques considérées comme écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE

dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme écologiquement

Il réalisera un **minimum d'investissements durables avec un objectif social** : ___%

Il promeut des **caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de 50% d'investissements durables.

avec un objectif environnemental dans les activités économiques qui se qualifient comme écologiquement durable en vertu de la taxonomie de l'UE

avec un objectif environnemental dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme écologiquement durables au titre du taxonomie de l'UE

avec un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne fera aucun investissement durable



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Auris Gestion intègre l'analyse extra-financière dans le processus de sélection des titres de créances négociables ou instruments du marché monétaire émis par les Etats de l'OCDE composant le fonds par l'intermédiaire d'un score ESG pondéré qui reflète une appréciation globale de l'émetteur.

Le score « gouvernance » mesure la qualité des structures du pouvoir d'un pays. Il est composé de plusieurs sous-piliers comme : la liberté d'expression, la qualité du système réglementaire, l'efficacité gouvernementale, le contrôle de la corruption, la stabilité politique et l'état de droit.

Le critère « social » mesure la performance sociale et sociétale, notamment en matière de modes de vie, de cohésion sociale, de démographie et de capital humain.

Enfin, le critère « environnement » mesure la performance en matière d'empreinte carbone, l'efficacité énergétique et la croissance verte.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

La prise en compte des critères ESG dans le processus d'investissement cherche à compléter l'approche historique d'investissement d'Auris Gestion dans des titres de créances négociables ou instruments du marché monétaire émis par les Etats de l'OCDE les plus avancés en matière de respect des critères ESG et à réduire l'impact négatif des investissements (notamment dans le cadre de la lutte contre le changement climatique).

● **Dans quelles mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice significatif à tout objectif d'investissement durable environnemental ou social ?**

La finalité du modèle d'analyse extra-financière des Etats est de proposer une vision synthétique en matière de respect de chacun des critères E, S et G des émetteurs. La notation globale reflète l'ensemble des engagements climatiques pris par ces derniers ainsi que leur adhésion aux valeurs universelles. Si une décision stratégique d'un pays concernant l'un des trois critères venait à produire des effets négatifs sur l'un ou les deux autres critères, la notation globale de l'émetteur serait alors ajustée en conséquence.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs concernant les incidences négatives sont suivis sur une base mensuelle. Les incidences négatives sont identifiées selon leur degré de gravité.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :

Le fonds Ouessant n'investit pas directement dans des actions. En revanche, les pays n'adhérant pas aux valeurs universelles telles que la liberté d'expression, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et l'état de droit sont exclus du périmètre de sélection des titres de créances négociables composant le fonds.

La taxinomie de l'UE établit un principe selon lequel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas nuire de manière significative aux objectifs taxonomiques de l'UE et s'accompagne de critères européens spécifiques.

Le principe de « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique uniquement qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour des activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements qui sous-tendent la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour des activités économiques écologiquement durables.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus porter gravement atteinte à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principaux impacts négatifs sont les impacts négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et des employés, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et à la lutte contre la corruption.



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, Auris Gestion considère les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Les informations relatives la prise en compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel du fonds.

Les impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont pris en compte au travers du suivi des deux indicateurs suivants :

- L'intensité des émissions de gaz à effet de serre (GES) de chaque pays
- La surveillance puis l'exclusion des pays faisant l'objet de violations sociales

La répartition de l'actif décrit la part des placements dans des actifs particuliers.

Non



Quelle est la stratégie suivie par ce produit financier ?

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le score extra financier (entre 0 et 100) reflète une appréciation globale de la notation ESG pour l'émetteur évalué. Un score élevé correspond à un émetteur plus vertueux sur le plan de l'ESG. Les émetteurs sont classés en trois catégories suivant leur niveau de notation : faible (0 à 33), intermédiaire (34 à 67), élevé (68 à 100). L'objectif de la sélection est de s'assurer que la note moyenne ESG du fonds reste en permanence supérieure à la note moyenne de l'univers de référence, lui-même composé des états les mieux notés en matière de qualité de crédit, et dont ne sont retenus que les plus avancés en matière de respect des critères ESG.

L'analyse ESG est appliquée à au moins 90% des titres de créances négociables

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

La notation ESG minimale de chaque émetteur et le score de controverse ESG sont des éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

En tant que signataire des PRI, une analyse sur les controverses de gouvernance est effectuée lors de l'analyse ESG des titres de créances des émetteurs éligibles à l'actif du fonds et tout au long de leur détention dans le portefeuille

La stratégie de placement guide les décisions de placement en fonction de facteurs comme les objectifs de placement et la tolérance au risque.

Les bonnes pratiques de gouvernance comprennent des structures de gestion saines, des relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.



Quelle est l'allocation d'actif prévue pour ce produit financier ?

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités de transition sont des activités pour lesquelles des solutions de rechange à faibles émissions de carbone ne sont pas encore disponibles et dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent au meilleur rendement.

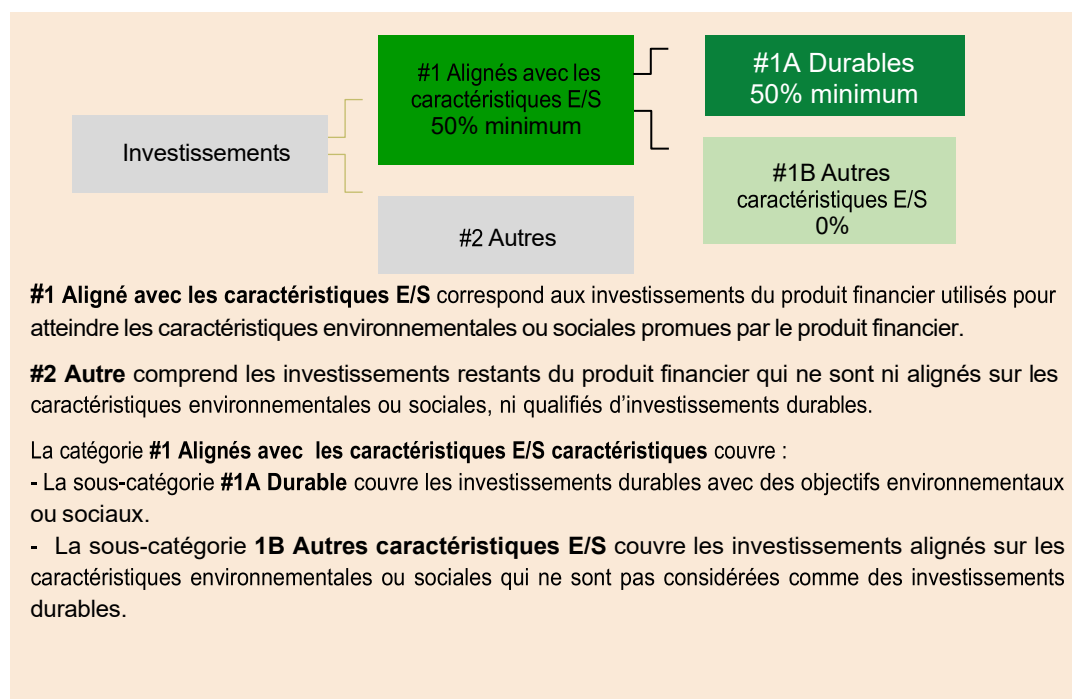
Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en proportion de :

- **chiffre d'affaires** reflétant la part des activités vertes des sociétés émettrices

- **dépenses en capital (CapEx)** montrant les investissements écologiques effectués par les sociétés émettrices, p. ex., pour une transition vers une économie verte.

- **dépenses opérationnelles (OpEx)** reflétant les activités opérationnelles écologiques des sociétés émettrices.

Auris Gestion intègre l'analyse extra-financière dans le processus de sélection des titres de créances négociables ou instruments du marché monétaire émis par les Etats de l'OCDE composant le fonds pour la gestion des liquidités, par l'intermédiaire d'un score ESG pondéré qui reflète une appréciation globale de l'émetteur. Le produit étant un fonds flexible et diversifié, l'allocation d'actifs est susceptible d'être modifiée, de manière discrétionnaire, pour s'adapter aux conditions de marché. Pour cette raison, le fonds ne peut pas s'engager sur un seuil minimal d'investissements durables, mais est, à l'inverse, également susceptible d'en détenir dans des proportions significatives.



#1 Aligné avec les caractéristiques E/S correspond aux investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autre comprend les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

La catégorie **#1 Aligné avec les caractéristiques E/S** couvre :

- La sous-catégorie **#1A Durable** couvre les investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérées comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?


Les critères ESG ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'utilisation d'instruments dérivés comme technique de gestion.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités de transition sont des activités pour lesquelles des solutions de rechange à faibles émissions de carbone ne sont pas encore disponibles et dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent au meilleur rendement.

 sont des investissements durables avec un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans le cadre de la taxinomie de l'UE

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

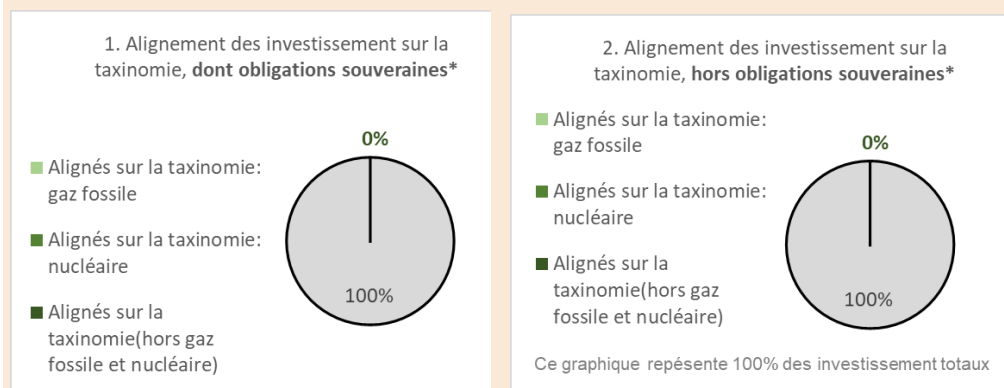
Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement taxinomique des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement taxinomique par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre l'alignement de la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autre que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les Etats ne sont pas considérés comme entrant dans le champ de la taxinomie européenne puisqu'il n'existe aujourd'hui aucune méthodologie pour déterminer leur alignement. Pour cette raison, la proportion d'investissements non-alignés avec la taxinomie européenne est de 100%.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale des investissements durable sur le plan social ?

Le fonds Ouessant n'investit pas directement dans des actions et il n'existe pas de méthodologie pour estimer la part dans les activités socialement durables des États ou organismes supranationaux. Pour cette raison, la part minimum des investissements socialement durables est de 0%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « 2# Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Il s'agit d'instruments dérivés utilisés soit en exposition, soit en couverture, n'entrant actuellement pas dans le champs des différentes réglementations européennes, ainsi que les liquidités du fonds qui ne présentent pas de garanties environnementales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence avec chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

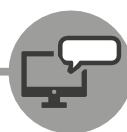
Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver plus de renseignements sur le produit sur internet ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.aurisgestion.com

ANNEX II

Modèle de communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : **OUESSANT**

Identifiant d': **969500766ISKQBVB1L06**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif de placement durable ?

<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<p>Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental:</p> <p>_____ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans les activités économiques considérées comme écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme écologiquement durables</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif social : _____ %</p>	<p>Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de 50% d'investissements durables.</p> <p><input type="checkbox"/> avec un objectif environnemental dans les activités économiques qui se qualifient comme écologiquement durable en vertu de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> avec un objectif environnemental dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme écologiquement durables au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> avec un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne fera aucun investissement durable</p>

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Auris Gestion intègre l'analyse extra-financière dans le processus de sélection des titres de créances négociables ou instruments du marché monétaire émis par les Etats de l'OCDE composant le fonds par l'intermédiaire d'un score ESG pondéré qui reflète une appréciation globale de l'émetteur.

Un **investissement durable** est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de façon significative à un objectif environnemental ou social et que les sociétés bénéficiaires suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification établi dans le règlement (UE) 2020/852, qui établit une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ledit règlement ne fixe pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés ou non avec la taxonomie.



Les **indicateurs de durabilité** mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le score « gouvernance » mesure la qualité des structures du pouvoir d'un pays. Il est composé de plusieurs sous-piliers comme : la liberté d'expression, la qualité du système réglementaire, l'efficacité gouvernementale, le contrôle de la corruption, la stabilité politique et l'état de droit.

Le critère « social » mesure la performance sociale et sociétale, notamment en matière de modes de vie, de cohésion sociale, de démographie et de capital humain.

Enfin, le critère « environnement » mesure la performance en matière d'empreinte carbone, l'efficacité énergétique et la croissance verte.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

La prise en compte des critères ESG dans le processus d'investissement cherche à compléter l'approche historique d'investissement d'Auris Gestion dans des titres de créances négociables ou instruments du marché monétaire émis par les Etats de l'OCDE les plus avancés en matière de respect des critères ESG et à réduire l'impact négatif des investissements (notamment dans le cadre de la lutte contre le changement climatique).

● **Dans quelles mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice significatif à tout objectif d'investissement durable environnemental ou social ?**

La finalité du modèle d'analyse extra-financière des Etats est de proposer une vision synthétique en matière de respect de chacun des critères E, S et G des émetteurs. La notation globale reflète l'ensemble des engagements climatiques pris par ces derniers ainsi que leur adhésion aux valeurs universelles. Si une décision stratégique d'un pays concernant l'un des trois critères venait à produire des effets négatifs sur l'un ou les deux autres critères, la notation globale de l'émetteur serait alors ajustée en conséquence.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs concernant les incidences négatives sont suivis sur une base mensuelle. Les incidences négatives sont identifiées selon leur degré de gravité.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :

Le fonds Ouessant n'investit pas directement dans des actions. En revanche, les pays n'adhérant pas aux valeurs universelles telles que la liberté d'expression, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et l'état de droit sont exclus du périmètre de sélection des titres de créances négociables composant le fonds.

La taxinomie de l'UE établit un principe selon lequel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas nuire de manière significative aux objectifs taxonomiques de l'UE et s'accompagne de critères européens spécifiques.

Le principe de « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique uniquement qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour des activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements qui sous-tendent la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour des activités économiques écologiquement durables.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus porter gravement atteinte à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principaux impacts négatifs sont les impacts négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et des employés, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et à la lutte contre la corruption.



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, Auris Gestion considère les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Les informations relatives la prise en compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel du fonds.

Les impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont pris en compte au travers du suivi des deux indicateurs suivants :

- L'intensité des émissions de gaz à effet de serre (GES) de chaque pays
- La surveillance puis l'exclusion des pays faisant l'objet de violations sociales

La répartition de l'actif décrit la part des placements dans des actifs particuliers.

Non



Quelle est la stratégie suivie par ce produit financier ?

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le score extra financier (entre 0 et 100) reflète une appréciation globale de la notation ESG pour l'émetteur évalué. Un score élevé correspond à un émetteur plus vertueux sur le plan de l'ESG. Les émetteurs sont classés en trois catégories suivant leur niveau de notation : faible (0 à 33), intermédiaire (34 à 67), élevé (68 à 100). L'objectif de la sélection est de s'assurer que la note moyenne ESG du fonds reste en permanence supérieure à la note moyenne de l'univers de référence, lui-même composé des états les mieux notés en matière de qualité de crédit, et dont ne sont retenus que les plus avancés en matière de respect des critères ESG.

L'analyse ESG est appliquée à au moins 90% des titres de créances négociables

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

La notation ESG minimale de chaque émetteur et le score de controverse ESG sont des éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

En tant que signataire des PRI, une analyse sur les controverses de gouvernance est effectuée lors de l'analyse ESG des titres de créances des émetteurs éligibles à l'actif du fonds et tout au long de leur détention dans le portefeuille

La stratégie de placement guide les décisions de placement en fonction de facteurs comme les objectifs de placement et la tolérance au risque.

Les bonnes pratiques de gouvernance comprennent des structures de gestion saines, des relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.



Quelle est l'allocation d'actif prévue pour ce produit financier ?

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités de transition sont des activités pour lesquelles des solutions de rechange à faibles émissions de carbone ne sont pas encore disponibles et dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent au meilleur rendement.

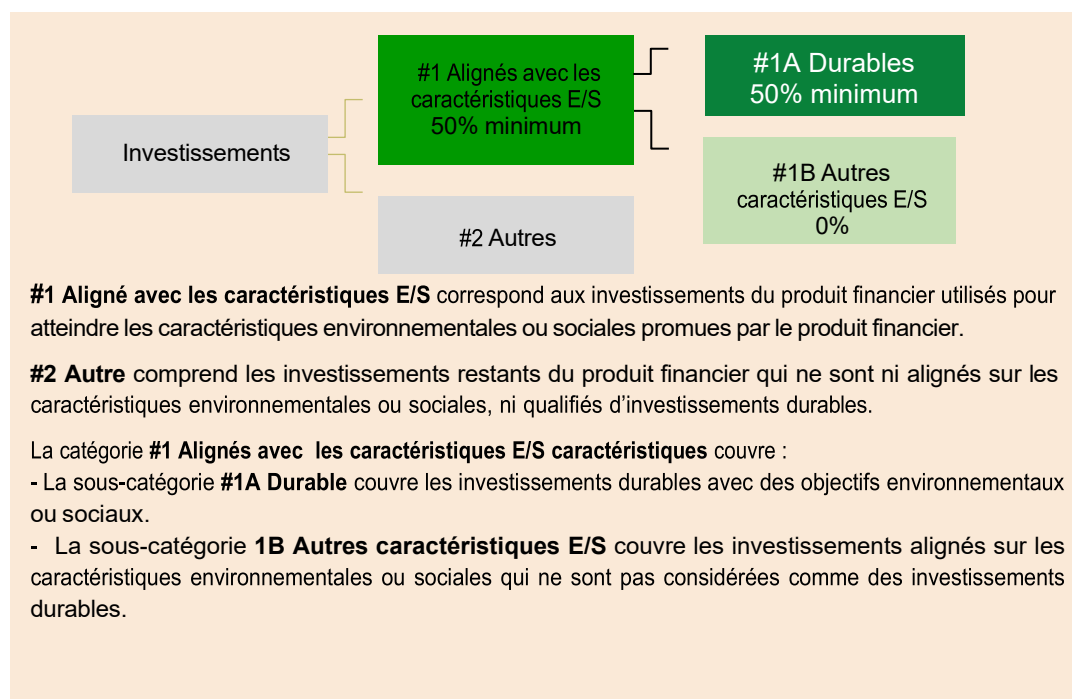
Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en proportion de :

- **chiffre d'affaires** reflétant la part des activités vertes des sociétés émettrices

- **dépenses en capital (CapEx)** montrant les investissements écologiques effectués par les sociétés émettrices, p. ex., pour une transition vers une économie verte.

- **dépenses opérationnelles (OpEx)** reflétant les activités opérationnelles écologiques des sociétés émettrices.

Auris Gestion intègre l'analyse extra-financière dans le processus de sélection des titres de créances négociables ou instruments du marché monétaire émis par les Etats de l'OCDE composant le fonds pour la gestion des liquidités, par l'intermédiaire d'un score ESG pondéré qui reflète une appréciation globale de l'émetteur. Le produit étant un fonds flexible et diversifié, l'allocation d'actifs est susceptible d'être modifiée, de manière discrétionnaire, pour s'adapter aux conditions de marché. Pour cette raison, le fonds ne peut pas s'engager sur un seuil minimal d'investissements durables, mais est, à l'inverse, également susceptible d'en détenir dans des proportions significatives.



#1 Aligné avec les caractéristiques E/S correspond aux investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autre comprend les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

La catégorie **#1 Aligné avec les caractéristiques E/S** couvre :

- La sous-catégorie **#1A Durable** couvre les investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérées comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?


Les critères ESG ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'utilisation d'instruments dérivés comme technique de gestion.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités de transition sont des activités pour lesquelles des solutions de rechange à faibles émissions de carbone ne sont pas encore disponibles et dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent au meilleur rendement.

 sont des investissements durables avec un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans le cadre de la taxinomie de l'UE

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

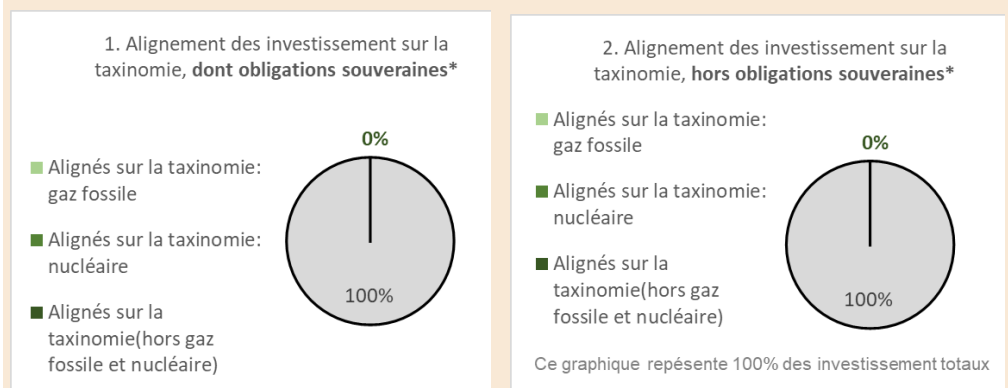
Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement taxinomique des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement taxinomique par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre l'alignement de la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autre que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les Etats ne sont pas considérés comme entrant dans le champ de la taxinomie européenne puisqu'il n'existe aujourd'hui aucune méthodologie pour déterminer leur alignement. Pour cette raison, la proportion d'investissements non-alignés avec la taxinomie européenne est de 100%.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale des investissements durable sur le plan social ?

Le fonds Ouessant n'investit pas directement dans des actions et il n'existe pas de méthodologie pour estimer la part dans les activités socialement durables des États ou organismes supranationaux. Pour cette raison, la part minimum des investissements socialement durables est de 0%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « 2# Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Il s'agit d'instruments dérivés utilisés soit en exposition, soit en couverture, n'entrant actuellement pas dans le champs des différentes réglementations européennes, ainsi que les liquidités du fonds qui ne présentent pas de garanties environnementales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence avec chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

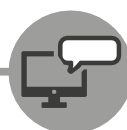
Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver plus de renseignements sur le produit sur internet ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.aurisgestion.com

